



CODE ETHIQUE DE LA FECAFOOT



TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	5
DEFINITIONS.....	5
TITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	6
Article 1 : Champ d'application matériel.....	6
Article 2 : Personnes assujetties.....	6
Article 3 : Application dans le temps.....	6
Article 4 : Portée du Code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence.....	7
TITRE II : DROIT MATERIEL.....	7
CHAPITRE 1 : BASE DES SANCTIONS.....	7
Article 5 : Unique.....	7
CHAPITRE 2 : MESURES DISCIPLINAIRES.....	7
Article 6 : Dispositions générales.....	7
Article 7 : Sursis partiel à l'exécution de la sanction.....	8
Article 8 : Durée/Extension.....	8
CHAPITRE 3 : DETERMINATION DE LA SANCTION.....	9
Article 9 : Dispositions générales.....	9
Article 10 : Récidive.....	9
Article 11 : Concours d'infractions.....	9
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTION.....	9
Article 12 : Unique.....	9
CHAPITRE 5 : REGLES DE CONDUITE.....	9
SECTION 1 : DEVOIRS.....	9
Article 13 : Règles de conduite générales.....	9
Article 14 : Devoir de neutralité.....	10
Article 15 : Loyauté.....	10
Article 16 : Confidentialité.....	10
Article 17 : Faux dans les titres.....	11
Article 18 : Obligation de déclaration, de coopération et de rapport.....	11
SECTION 2 : AVANTAGES INDUS.....	11
Article 19 : Conflits d'intérêts.....	11
Article 20 : Acceptation et distribution des cadeaux et autres avantages.....	12

ETS



Article 21 : Corruption	13
Article 22 : Commissions.....	14
SECTION 3 : PROTECTION DES DROITS PERSONNELS.....	14
Article 23 : Non-discrimination.....	14
Article 24 : Protection de l'intégrité physique et mentale.....	14
SECTION 4 : INTEGRITE DES MATCHS ET DES COMPETITIONS.....	15
Article 25 : Unique.....	15
SECTION 5 : ABUS DE POUVOIR ET DETOURNEMENT DE FONDS.....	15
Article 26 : Abus de pouvoir.....	15
Article 27 : Détournement de fonds.....	15
TITRE III : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE.....	16
CHAPITRE PREMIER ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	16
SECTION 1 : STRUCTURE ET PROCEDURE.....	16
Article 28 : Composition.....	16
SECTION 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE SES CHAMBRES.....	16
Article 29 : Dispositions générales.....	16
Article 30 : Compétences de la Chambre d'Instruction.....	16
Article 31 : Compétence de la Chambre de Jugement.....	17
Article 32 : Compétence du Président de la Chambre de Jugement.....	18
SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT.....	18
Article 33 : Composition des Chambres d'Instruction et de Jugement.....	18
Article 34 : Empêchement.....	18
Article 35 : Secrétariat.....	18
Article 36 : indépendance.....	19
Article 37 : Récusation.....	19
Article 38 : Exclusion de responsabilité.....	20
CHAPITRE II : PROCEDURE.....	20
SECTION 1 : REGLES DE PROCEDURE.....	20
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	20
PARAGRAPHE 1 : DROITS DES PARTIES.....	20
Article 39 : Droit d'être entendu.....	20
Articles 40 : Représentation et assistance.....	20
PARAGRAPHE 2 : OBLIGATIONS GENERALES.....	20



Article 41 : Obligation de collaboration des parties	21
Article 42 : Obligation de Collaboration des témoins	21
Article 43 : Langue de la Procédure	21
Article 44 : Notification des décisions	21
Article 45 : Entrée en vigueur des décisions	22
SOUS-SECTION 2 : PREUVE	22
Article 46 : Les moyens de preuve	22
Article 47 : Témoignages anonymes	22
Article 48 : Identification des témoins anonymes	23
Article 49 : Preuve inadmissible	23
Article 50 : Charge de la preuve	23
SOUS-SECTION 3 : DELAIS	23
Article 51 : Computation des délais	23
Article 52 : Respect des délais	23
Article 53 : Prorogation des délais	24
SOUS – SECTION 4 : SUSPENSION DE LA PROCEDURE	24
Article 54 : Unique	24
SOUS – SECTION 5 : FRAIS DE PROCEDURE	24
Article 55 : Nature des frais	24
Article 56 : Frais de procédure en cas de classement sans suite ou d’acquittement	24
Article 57 : Frais de procédures en cas de sanctions	25
SECTION 2 : PROCEDURE D’INSTRUCTION	25
SOUS – SECTION 1 : PROCEDURE PRELIMINAIRE	25
Article 58 : Saisine	25
Article 59 : Enquête préalable par le rapporteur de la Chambre d’Instruction	25
Article 60 : Ouverture de la procédure d’instruction	26
SOUS – SECTION 2 : DEBUT ET CONDUITE D’UNE PROCEDURE D’INSTRUCTION	26
Article 61 : Début de la procédure	26
Article 62 : Conduite de la procédure	26
Article 63 : Compétences du chargé d’instruction	26
SOUS-SECTION 3 : CLOTURE DE LA PROCEDURE D’INSTRUCTION	27
Article 64 : Décision de renvoi	27
Article 65 : Rapport final	27



SECTION 3 : PROCEDURE DE JUGEMENT	27
SOUS – SECTION 1 : CLASSEMENT SANS SUITE OU PREPARATION DE L’AUDIENCE	27
Article 66 : Analyse du dossier	28
Article 67 : Soumission par les parties.....	28
Article 68 : Rejet des demandes d’admission de preuves	28
Article 69 : Preuves supplémentaires	28
SOUS – SECTION 2 : QUORUM ET DEBATS	29
Article 70 : Quorum	29
Article 71 : De l’opportunité des débats	29
Article 72 : Du déroulement des débats.....	29
SOUS-SECTION 3 : DELIBERATIONS ET DECISIONS	29
Article 73 : Délibérations	29
Article 74 : Prise de décision.....	30
Article 75 : Motivation de la décision.....	30
Article 76 : Forme et contenu de la décision motivée.....	30
SECTION 4 : APPEL ET REVISION	31
Article 77 : Appel	31
Article 78 : Révision.....	31
SECTION 5 : MESURES PROVISOIRES	32
Article 79 : Condition et juridiction.....	32
Article 80 : Procédure.....	32
Article 81 : Durée	33
Article 82 : Appel contre les mesures provisoires	33
TITRE IV : CONTRÔLE D’INTEGRITE	33
Article 83 : Dispositions générales.....	33
Article 84 : Procédure de déclaration	34
1. Vérification d’identité.....	34
1. Déclaration	35
2. Informations supplémentaires	35
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	35
Article 85 : Langues officielles	35
Article 86 : Adoption et entrée en vigueur	35
ANNEXES	36



PREAMBULE

La Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) a pour responsabilité particulière de veiller à l'intégrité et à l'image du football camerounais. Elle préserve son image et celle de l'ensemble des membres et dirigeants de ses structures, de toute influence négative contraire aux principes de l'éthique sportive. Le présent Code d'Ethique, qui s'impose comme valeur essentielle, est donc édité dans cet objectif.

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent Code, les mots ci-après cités s'entendent comme suit :

1-) Intermédiaires et parties liées ;

- a) Agents, Représentants et employés ;
- b) Conjoints et Partenaires ;
- c) Individus partageant le même foyer, avec ou sans relation personnelle ;
- d) Membres de la famille proche, outre les conjoints et partenaires, les parents, grands-parents, oncles et tantes, enfants du/de la partenaire, petits-enfants, frères et sœurs, beaux-parents, gendres et belles-filles, beaux-frères et belles-sœurs, et leur partenaire, ainsi que toute autre personne avec laquelle l'individu possède une relation de sang ou autre assimilable à un lien familial.
- e) Entités juridiques, sociétés et tout autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s'applique le présent Code ou la personne recevant un avantage indu alternativement :
 - i. Occupe un poste de direction au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - ii. Contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire et ce, même en absence de l'existence d'un contrat formel.

2-) Commission d'Ethique

Dans le présent Code, les mentions de la Commission d'Ethique font référence à la Chambre d'instruction et/ou de jugement. *B*



Il est également fait référence à la section "définitions" des Statuts de la FIFA et de la FECAFOOT.

3-) Officiel :

Tout dirigeant, membre d'un organe, membre d'une commission arbitrale, entraîneur, préparateur ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT, d'une association reconnue par la FECAFOOT, d'une ligue ou d'un club.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application matériel

Le présent Code s'applique à tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique. Il se concentre sur les comportements généraux au sein du football association, qui ne sont pas en rapport ou qui sont en rapport avec des actions sur le terrain de jeu.

Article 2 : Personnes assujetties

Le présent Code d'Éthique s'applique aux :

- Personnes élues ou nommées de la FECAFOOT et des membres de celle-ci,
- Joueurs,
- Entraîneurs et éducateurs,
- Agents de joueurs et agents de matchs,
- Officiels de matchs,
- Arbitres et arbitres assistants,
- Employés salariés ou non de la FECAFOOT,
- Employés salariés ou non des membres de la FECAFOOT,
- Toute personne désignée pour exercer une fonction dans le cadre d'un match organisé par la FECAFOOT ou ses ligues.

Article 3 : Application dans le temps

1. Le présent Code s'applique à tout comportement, même survenu avant son adoption. 3



2. Toutefois, aucun individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent Code sur la base d'une action ou omission qui n'était pas contraire au Code en vigueur au moment des faits, pas plus qu'il ne peut se voir infliger de sanction plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits.

Article 4 : Portée du Code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

1. Le présent Code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
2. Pour les cas non prévus dans le présent Code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.
3. Durant toutes ses activités, la Commission d'Ethique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

TITRE II : DROIT MATERIEL

CHAPITRE 1 : BASE DES SANCTIONS

Article 5 : Unique

1. La Commission d'Ethique peut prononcer les sanctions prévues par le présent Code, les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT.
2. Sauf disposition contraire, les infrastructures au présent Code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier et ce, qu'elles soient commises par action ou par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte et que les parties y participent comme auteurs, complices ou instigateurs.

CHAPITRE 2 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 6 : Dispositions générales

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles n'enfreignent aucune autre règle ou règlement de la FECAFOOT :
 - a.) Mise en garde ;



- b.) Blâme ;
 - c.) Amende ;
 - d.) Restitution de prix ;
 - e.) Suspension de match ;
 - f.) Interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ;
 - g.) Interdiction de stade ;
 - h.) Interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - i.) Travaux d'intérêt général.
2. Les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FECAFOOT s'appliquent également.
 3. La Commission d'Ethique peut recommander au Président de la FECAFOOT qu'un cas soit porté à la connaissance des autorités judiciaires compétentes.

Article 7 : Sursis partiel à l'exécution de la sanction

Si une suspension de match, une interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ou encore une interdiction d'exécuter toute activité relative au football est prononcée, la Chambre de jugement peut décider s'il existe des motifs suffisants pour suspendre partiellement l'exécution de la sanction.

1. Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matchs ou six mois et si les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.
2. La Chambre de jugement décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction devra être ferme.
3. En suspendant l'exécution de la peine, la Chambre de jugement peut imposer à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.
4. Si, pendant la mise à l'épreuve, la personne ayant bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.
5. Les dispositions spéciales sont réservées.

Article 8 : Durée/Extension

Le délai de validité d'une sanction peut être interrompu pendant les périodes de trêve ou les intersaisons. *B*



CHAPITRE 3 : DETERMINATION DE LA SANCTION

Article 9 : Dispositions générales

1. La sanction peut être prononcée en prenant en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment l'aide et la coopération du fautif, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif.
2. La Commission d'Ethique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.
3. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matchs et de compétitions.

Article 10 : Récidive

Sauf dispositions contraires, la sanction peut être aggravée en cas de récidive.

Article 11 : Concours d'infractions

Lorsque pour une ou plusieurs infractions une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature, la Commission d'éthique lui inflige la sanction prévue pour l'infraction la plus grave.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTION

Article 12 : Unique

1. Le délai de prescription des infractions aux dispositions du présent Code est de trois (03) ans.
2. Toutefois, la corruption et le détournement de fonds sont imprescriptibles.
3. Tout acte de procédure engagée interrompt la prescription.

CHAPITRE 5 : REGLES DE CONDUITE

SECTION 1 : DEVOIRS

Article 13 : Règles de conduite générales

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent avoir conscience de l'importance de leurs fonctions et des obligations et responsabilité qui en découlent. ^B



2. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation de la FECAFOOT les concernant.
3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et intégrité.
4. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas abuser de leurs fonctions, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

Article 14 : Devoir de neutralité

Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, des associations et des groupements, les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent non seulement observer les règles générales énoncées à l'article 13 ci-dessus, mais aussi rester politiquement neutre, conformément aux principes et aux objectifs de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFAC, de la FECAFOOT et de ses membres, et agir d'une manière compatible avec leurs fonctions et leur intégrité.

Article 15 : Loyauté

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent faire une absolue loyauté vis-à-vis de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFAC et de la FECAFOOT et de ses membres.

Article 16 : Confidentialité

1. Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétaires sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions : notamment les faits de la cause, le contenu des enquêtes, délibérations et décisions prises, ainsi que toute donnée personnelle à caractère privé en vertu du Règlement de la FIFA sur la protection des données. De même, les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire la moindre déclaration en relation avec les procédures en cours devant la Commission d'Éthique.
2. Seules les décisions définitives déjà notifiées à leurs destinataires peuvent être rendues publiques. ^B



3. En cas d'infraction au présent article par un membre de la Commission d'Ethique, ledit membre doit être suspendu par ses pairs, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : Faux dans les titres

1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de contrefaire ou falsifier un titre, ou de faire usage d'un titre contrefait ou falsifié.
2. Toute violation de la présente disposition est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) FCFA à un million (1.000.000) FCFA ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité liée au football de 2 ans au moins.

Article 18 : Obligation de déclaration, de coopération et de rapport

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont tenues de signaler immédiatement toute infraction potentielle au présent Code au secrétariat de la chambre d'instruction de la Commission d'Ethique.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sur demande de la Commission d'Ethique, de contribuer à l'éclaircissement des faits ou d'éventuelles infractions, notamment en faisant part de leurs sources de revenus et en fournissant les pièces demandées pour examen.

SECTION 2 : AVANTAGES INDUS

Article 19 : Conflits d'intérêts

1. Dans le cadre de leurs activités pour le compte de la FECAFOOT ou de ses membres ou avant d'être élus ou désignés comme dirigeants, les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent révéler tout intérêt personnel qui pourrait être lié à leurs nouvelles fonctions.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt. Il y a conflit d'intérêt lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent Code ont ou font semblant d'avoir les intérêts privés ou personnels susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination par intérêts privés ou personnels, on entend notamment le fait que les personnes



auxquelles s'applique le présent Code tirent un avantage pour elles-mêmes, leurs familles, leurs parents, leurs amis ou leurs relations.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent pas accomplir leurs tâches si elles sont en situation potentielle ou avérés de conflit d'intérêt. Dans un tel cas, le conflit d'intérêt doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation à laquelle la personne assujettis au présent Code appartient.
4. En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêt d'une personne à laquelle le présent Code s'applique, celle-ci doit être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle la personne assujettie au présent Code accompli sa mission et ce, afin que les mesures appropriées soient prises.

Article 20 : Acceptation et distribution des cadeaux et autres avantages

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent accepter ou offrir des cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la FECAFOOT ou de ses membres ou à l'extérieur de ceci ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leurs sont liées au sens du présent Code que :

- a) S'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante,
- b) S'il est exclue toute influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles ou relevant de sa discrétion.
- c) S'ils ne sont pas contraires à leurs devoirs,
- d) S'ils ne constituent aucun avantage indu de nature pécuniaire ou autres ;
- e) S'ils ne créent aucun conflit d'intérêt.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères sus mentionnés est interdit.

2. En cas de doute, les cadeaux ne doivent pas être acceptés ni distribués.
3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas accepter ni offrir d'argent à toute personne au sein de la FECAFOOT ou de ses membres ou à l'extérieur de ceux-ci de n'importe quel montant et sous quelque forme que ce soit.
4. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent pas être remboursées par le FECAFOOT ou ses membres pour les frais inhérents aux membres de leurs familles ou aux



associés les accompagnants aux évènements officiels sauf autorisation expresse de l'organisation compétente. Ladite autorisation devrait être écrite et motivée.

5. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir de toute activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative d'un comportement fautif tel que décrit plus haut.

Article 21 : Corruption

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent ni offrir ni promettre, ni donner, ni accepter l'avantage pécuniaire personnel ou indus ou quelques autres avantages que ce soit dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou quelque avantages impropre ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FECAFOOT ou des membres de celle-ci ou à l'extérieur de ceux-ci. De tels actes sont interdits qu'ils soient effectués directement ou indirectement par le biais ou avec le concours des intermédiaires ou des parties liées tels que définis dans le présent Code.

En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter des avantages pécuniaires ou quelques autres avantages que ce soit. Pour leur accession à une fonction de la FECAFOOT ou un membre de celle-ci, ou pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

Lesdites-offres doivent être rapportées à la Commission d'Ethique et tout manquement à ce devoir sera sanctionné conformément au présent Code.

2. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de s'approprier indûment des biens de la FECAFOOT ou de ses membres, que ce soit directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaire ou de particulier, tel que défini dans le présent Code.
3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut. B

EB



Article 22 : Commissions

Que ce soit pour elle-même des intermédiaires ou des parties liées, tel que défini par le présent Code, il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code d'accepter une commission ou une promesse de commission pour la négociation des marchés de quelques natures que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation expresse de l'instance compétente. En l'absence d'une telle instance, la décision incombera à l'organisation dont relève la personne à laquelle s'applique le présent Code.

SECTION 3 : PROTECTION DES DROITS PERSONNELS

Article 23 : Non-discrimination

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personne en la rabaisant, la discriminant ou la dénigrant par leurs paroles ou leurs actions en raison notamment de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de tout autre opinion, de sa richesse, de sa naissance ou de tout autre statut, ou de quelques autres motifs.

Article 24 : Protection de l'intégrité physique et mentale

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent s'assurer de ce que les droits personnels de tout individu qu'elles contactent sont protégés, respectés et sauvegardés.
2. Le harcèlement est interdit. Le harcèlement est un mode de persécution consistant à enchaîner de façon répétée des agissements et des paroles hostiles afin de démoraliser et d'affaiblir psychologiquement la personne qui en est victime dans le but d'obtenir ou non un objectif.
3. Le harcèlement sexuel est interdit. Le harcèlement sexuel est un enchaînement des agissements hostiles et à connotation sexuelle dont la répétition et l'intensité affaiblissent psychologiquement la victime et visant à l'intimider, à la dominer ou à obtenir un acte sexuel.



SECTION 4 : INTEGRITE DES MATCHS ET DES COMPETITIONS

Article 25 : Unique

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de participer directement ou indirectement ou d'être associées de quelque manière que ce soit, à des paris, jeu d'argent, loterie ou autres activités ou transactions analogues en relation avec des matchs de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle actif ou passif dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. ..qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

SECTION 5 : ABUS DE POUVOIR ET DETOURNEMENT DE FONDS

Article 26 : Abus de pouvoir

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

Article 27 : Détournement de fonds

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de s'approprier indûment les fonds de la FECAFOOT que ce soit directement ou indirectement par le biais ou conjointement avec des tierces parties.

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 000 FCFA ainsi qu'une interdiction relative au football de cinq ans au moins.

Le montant des fonds détournés est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu. ^B



TITRE III : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : STRUCTURE ET PROCEDURE

Article 28 : Composition

1. La Commission d’Ethique se compose d’une Chambre d’instruction et d’une Chambre de Jugement.
2. La procédure de la Commission d’Ethique comporte une phase d’instruction et une phase de jugement.

SECTION 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION D’ETHIQUE ET DE SES CHAMBRES

Article 29 : Dispositions générales

1. La Commission d’Ethique est habilitée à traiter tous les cas découlant de l’application du présent Code ou de toute autre règle ou règlement de la FECAFOOT ou de ses membres.
2. La Commission d’Ethique est habilitée à juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s’applique le présent Code dans l’exercice de leurs fonctions. En sus de la conduite de toutes les personnes auxquelles le présent Code s’applique qui exercent leur fonction, la Commission d’Ethique juge aussi dans le même temps la conduite d’autres personnes liées par le présent Code dans la mesure où une décision uniforme apparaît appropriée au vu des circonstances concrètes.
3. La Commission d’Ethique se réserve le droit d’enquêter et de juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s’applique le présent Code, et ce, même en dehors de l’exercice de leurs fonctions, si la conduite de la personne risque de nuire à l’intégrité, à l’image, ou à la réputation de la FECAFOOT ou des membres de celle-ci.

Article 30 : Compétences de la Chambre d’Instruction

1. A son entière discrétion et en toute indépendance la Chambre d’instruction peut décider d’enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent Code de sa propre initiative. *B*



2. Si la Chambre d'instruction estime qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour poursuivre la procédure ouverte, elle peut clore le cas sans en référer à la Chambre de jugement.
3. S'ils existent des éléments suffisants, la Chambre d'Instruction ouvre une procédure d'instruction et mène les investigations adéquates.
4. La Chambre d'instruction informe les parties qu'une procédure d'instruction a été ouverte s'ils existent des éléments suffisants. Dans de rares cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête.
5. Une fois que l'instruction a été conclue, la Chambre d'Instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction et le transmet à la Chambre de jugement avec le dossier de l'enquête ; un ou plusieurs membres de la Chambre d'Instruction présenter (a) ont le cas devant la Chambre de Jugement s'il est procédé à une audience. En cas de recommandation de sanction, le rapport final doit mentionner les comportements punissables ainsi les infractions retenues.
6. Si une procédure a été close, la Chambre d'instruction peut rouvrir l'instruction si de nouveaux faits ou preuves surviennent.

Article 31 : Compétence de la Chambre de Jugement

1. La Chambre de Jugement analyse le dossier de l'enquête que lui a transmis la Chambre d'Instruction et décide de clore la procédure ou de rendre une décision sur le cas.
2. La Chambre de Jugement peut à tout moment renvoyer le dossier de l'enquête à la Chambre d'Instruction et lui demander d'approfondir l'enquête et/ou de compléter son rapport.
3. La Chambre de Jugement peut elle-même entreprendre d'autres enquêtes.
4. La Chambre de Jugement envoie son rapport final ainsi que le dossier de l'enquête aux parties et leur demande de produire leurs observations.
5. Dans le cadre de la procédure de jugement, la Chambre de Jugement peut également statuer sur les infractions ou dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue morale ou éthique. *B*



Article 32 : Compétence du Président de la Chambre de Jugement

Le Président de la Chambre de Jugement peut prendre seul les décisions suivantes :

1. Suspendre une personne jusqu'à trois matchs ou pour une durée inférieure ou égale à un mois ;
2. Interdire une personne de toute activité liée au football pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
3. Infliger une amende inférieure ou égale à 200 000 FCFA ;
4. Prononcer, modifier et annuler les mesures provisoires (Art.87 ci-dessous).

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

Article 33 : Composition des Chambres d'Instruction et de Jugement

1. Les Chambres d'Instruction et de Jugement sont composées chacune d'un (1) Président, d'un (1) Vice-Président, d'un (1) Rapporteur et de deux (2) membres.
2. Les deux Chambres ont toutefois toute latitude de faire appel à des experts externes afin de les aider dans leur travail.
3. Le Président, le Vice-Président, le Rapporteur et les membres des Chambres doivent être de formation juridique et de réputation établie.

Article 34 : Empêchement

En cas d'empêchement du Président d'une des Chambres, il est remplacé par le Vice-Président de la Chambre concernée.

Si le Vice-Président est également empêché, il sera remplacé par le doyen de la Chambre concernée.

Article 35 : Secrétariat

1. La Secrétariat Général de la FECAFOOT met à la disposition de la Chambre d'Instruction comme de la Chambre de Jugement un secrétariat avec le personnel nécessaire.
2. Le Secrétariat Général de la FECAFOOT désigne le secrétaire de chacune des Chambres.
3. Sous le contrôle du Président et du Rapporteur de chaque Chambre, les secrétaires assurent la direction administrative et juridique des tâches liées aux procédures et soutiennent les



Chambres d'Instruction et de Jugement dans l'exécution de leurs tâches respectives, en particulier il rédige les procès-verbaux des séances, les rapports d'enquêtes et saisissent les décisions.

4. Les secrétaires se chargent de l'archivage des dossiers de procédures qui doivent être conservés pendant au moins 10 ans.
5. Les secrétaires agissent uniquement à la demande des chambres d'Instruction et de Jugement. Ils ont l'obligation de rapporter immédiatement au Président de la Chambre concernée toute instruction reçue de toute autre personne ou organe.

Article 36 : indépendance

1. Les membres de la Commission d'Éthique de la FECAFOOT procèdent aux investigations et rendent leurs décisions en toute indépendance. Ils n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe.
2. Un membre d'un autre organe de la FECAFOOT ne peut se trouver dans la salle de la séance durant une délibération de la Commission d'Éthique que s'il y a été expressément convoqué par la Commission.

Article 37 : Récusation

1. Les membres de la Commission d'éthique doivent se récuser et ne pas participer aux procédures d'instruction ou de jugement lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur neutralité.
2. Tel est notamment le cas :
 - a.-) Si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
 - b.-) S'il a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie, s'il a une connaissance personnelle des faits probatoires contestés au sujet de la procédure, s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure, si sa famille proche est partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière différente l'issue de la procédure et son impartialité.
 - c.-) S'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.
3. Tout membre qui se récuse doit informer sans délai le président de sa Chambre. 3

EFS



4. Une demande de récusation d'un membre de la Commission d'Ethique doit être faite dans un délai de cinq jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande n'est plus recevable. La demande doit être motivée et si possible assortie de preuves.
5. Le président de la Chambre concerné tranche au sujet de la validité de la demande si ce n'est pas le membre qui se récusé de lui-même. En cas de demande de récusation du président d'une des Chambre, la Chambre concernée tranche elle-même.

Article 38 : Exclusion de responsabilité

Sauf intention de nuire avérée, les membres de la Commission d'Ethique et les personnes assurant le secrétariat de cette Commission n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec les procédures dont ils ont la charge.

CHAPITRE II : PROCEDURE

SECTION 1 : REGLES DE PROCEDURE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

PARAGRAPHE 1 : DROITS DES PARTIES

Article 39 : Droit d'être entendu

1. Les parties ont le droit d'être entendues, de présenter des preuves, d'accéder aux éléments de preuve produits contre elles, de consulter le dossier et d'obtenir une décision motivée.

Articles 40 : Représentation et assistance

1. Les parties peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement.
2. Elles peuvent se faire représenter par un Conseil Juridique ou toute autre personne si leur comparution personnelle n'est pas exigée.
3. Les parties sont libres de choisir leur Conseil Juridique ou la personne qui les représente.
4. La Commission d'Ethique doit exiger que le représentant de la partie présente une procuration dûment signée.

PARAGRAPHE 2 : OBLIGATIONS GENERALES



Article 41 : Obligation de collaboration des parties

1. Les parties sont tenues d'agir de bonne foi durant toute la procédure.
2. Les parties sont tenues de collaborer à la manifestation de la vérité. Elles se doivent notamment de donner suite aux demandes d'informations des chambres d'instruction et de jugement de la Commission d'Ethique, et de déférer aux convocations de ladite Commission.
3. En tant que de besoin, les déclarations des parties peuvent à tout moment être soumises à vérification par des moyens adéquats.
4. Si les parties ne font pas diligence, le président de la Chambre concernée peut, après les avoir avertis, prononcer d'autres mesures disciplinaires à leur encontre.
5. Si les parties ne collaborent pas, la Chambre peut statuer sur la base des éléments de preuve en sa possession.

Article 42 : Obligation de Collaboration des témoins

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont tenues de contribuer à la recherche de la vérité à la demande de la Commission d'Ethique et, notamment, de fournir des informations par écrits ou oralement en qualité de témoin. Tout refus de coopérer entraîne des sanctions conformément au présent Code.
2. Les témoins sont tenus de dire toute la vérité et de répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.
3. Si les témoins ne font diligence, le Président de la Chambre peut, après les avoir avertis, prononcer d'autres mesures disciplinaires à leur encontre.

Article 43 : Langue de la Procédure

1. Les langues de la procédure sont l'anglais et le français.
2. Au besoin, la FECAFOOT fournit l'assistance d'un interprète.

Article 44 : Notification des décisions

1. Les décisions sont communiquées par tout moyen laissant traces écrites.
2. Les décisions sont notifiées à toutes les parties. B

EFS



Article 45 : Entrée en vigueur des décisions

1. Les décisions de la Commission d’Ethique entrent immédiatement en vigueur dès leur notification aux parties.
2. La Commission d’Ethique peut corriger en tout temps les erreurs matérielles.

SOUS-SECTION 2 : PREUVE

Article 46 : Les moyens de preuve

La preuve est libre et peut être rapportée par tous les moyens.

Article 47 : Témoignages anonymes

1. Lorsque, dans le cadre d’une procédure éthique ouverte conformément au présent Code, le témoignage d’une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles des membres de sa famille ou de proche, le Président de la Chambre concernée ou son suppléant peut ordonner que :
 - a-) L’identification du témoin se fasse hors de la présence des parties.
 - b-) Le témoin ne se présente pas à l’audience.
 - c-) Tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n’apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.
2. Au vue de l’ensemble des circonstances, notamment si aucun autre élément n’est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme et si cela est techniquement possible, le Président de la Chambre compétente ou son Suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d’office ou sur requête d’une des parties que :
 - a-) La voix du témoin soit brouillée,
 - b-) Le visage du témoin soit masqué,
 - c-) L’interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé,
 - d-) L’interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l’entremise du Président de la Chambre concernée ou de son Suppléant.
3. Des mesures disciplinaires pourront être prononcées à l’encontre de toute personne qui aura divulgué l’identité d’un témoin ou tout élément permettant de l’identifier. 3



Article 48 : Identification des témoins anonymes

1. Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le Président de la Chambre concernée seule, par son Suppléant ou par tous les membres de la Chambre concernée et fait l'objet d'un procès-verbal concernant les données personnelles du témoin anonyme.
2. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
3. Les parties reçoivent une brève note qui :
 - a-) Atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme ;
 - b-) Ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.

Article 49 : Preuve inadmissible

Les preuves qui sont contraires à la dignité humaine doivent être rejetées.

Article 50 : Charge de la preuve

La charge de la preuve des infractions aux dispositions du présent Code incombe aux parties.

SOUS-SECTION 3 : DELAIS

Article 51 : Computation des délais

1. Les délais que doivent respecter les personnes visées par le présent Code commencent à courir le lendemain de la notification de la documentation ;
2. Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvré ;

Article 52 : Respect des délais

1. Le délai n'est respecté que si l'acte a été accompli avant son expiration.
2. Les requêtes écrites doivent parvenir au Secrétariat Général de la FECAFOOT au plus tard à minuit le dernier jour des délais.
3. En cas d'utilisation du fax, le délai est respecté si le document parvient au Secrétariat Général de la FECAFOOT au plus tard le dernier jour des délais et les documents originaux dans les cinq jours. ^B



4. Les parties ne peuvent pas respecter les délais qui leur sont fixés par l'envoi d'un courrier électronique.
5. Les frais sont considérés comme payés à temps si le versement sur le compte de la FECAFOOT ou entre les mains de l'agent financier de la FECAFOOT est effectué au plus tard le dernier jour du délai à minuit.

Article 53 : Prorogation des délais

1. Les délais fixés dans le présent Code ne peuvent être prorogés.
2. Toutefois, les délais fixés par la Commission d'Ethique peuvent être prorogés sur demande. Une seconde prorogation ne peut être accordée que dans les circonstances exceptionnelles.
3. En cas d'urgence, le refus de prorogation des délais peut être notifié oralement.

SOUS – SECTION 4 : SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Article 54 : Unique

1. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent Code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Ethique reste compétente pour rendre une décision.
2. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent Code cesse d'occuper ses fonctions, la Chambre d'Instruction peut mener l'Instruction, établir un rapport final et le remettre à la Chambre de Jugement, laquelle pourra alors suspendre la procédure ou prendre une décision sur les faits.

SOUS – SECTION 5 : FRAIS DE PROCEDURE

Article 55 : Nature des frais

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses engendrés par les procédures d'Instruction et de jugement.

Article 56 : Frais de procédure en cas de classement sans suite ou d'acquiescement

1. Sauf dispositions contraires, les frais de procédure sont supportés par la FECAFOOT en cas de classement sans suite ou d'acquiescement. *B*



2. Une partie peut se voir obligée de payer toute ou une partie des frais en cas de classement sans suite ou d'acquittement lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou qu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

Article 57 : Frais de procédures en cas de sanctions

1. La partie qui succombe supporte les frais de procédure.
2. Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement à leur culpabilité respective.
3. Si tant est que cela soit approprié au vue de la sanction, une partie des frais de procédure notamment ceux de la procédure d'investigation peut être mise à la charge de la FECAFOOT.
4. En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédures peuvent être réduites ou supprimés notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.

SECTION 2 : PROCEDURE D'INSTRUCTION

SOUS – SECTION 1 : PROCEDURE PRELIMINAIRE

Article 58 : Saisine

1. Toute personne à laquelle s'applique le présent Code peut déposer une plainte auprès du Secrétariat Général de la FECAFOOT au sujet d'infraction potentielle aux dispositions du présent Code. La plainte doit être écrite et assortie des preuves disponibles. Le Secrétariat de la Chambre d'Instruction informe le Président de ladite Chambre des plaintes déposées et agit selon ses instructions.
2. Le dépôt de plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure.
3. Quiconque dépose une plainte ou use de toute autre subterfuge contre une personne qui sait être innocente dans le seul but de lui nuire sera sanctionnée conformément au Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 59 : Enquête préalable par le rapporteur de la Chambre d'Instruction

1. Le rapporteur de la Chambre d'Instruction effectue une première analyse des documents soumis avec la plainte. *3*

ES



2. S'il existe des indices d'une infraction potentielle, le rapporteur diligente les enquêtes préliminaires qui s'imposent. Cela implique notamment la collecte d'information écrites, la demande de certains documents et la sollicitation des déclarations des témoins.
3. Le rapporteur de la Chambre d'Instruction peut à tout moment décider d'initier une enquête préalable s'il décèle une infraction potentielle au présent Code dans le cadre d'une plainte ayant été déposée et après que le président de la Chambre d'Instruction en ait été informé. De plus, le président de la Chambre d'Instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d'initier une enquête préliminaire.

Article 60 : Ouverture de la procédure d'instruction

1. Si les documents joints à la plainte ou dans le cadre de l'enquête préliminaire permettent d'établir l'existence d'éléments de preuve suffisant, le Président de la Chambre d'Instruction ouvre une procédure d'instruction.
2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est notifiée aux parties avec mention des infractions.

SOUS – SECTION 2 : DEBUT ET CONDUITE D'UNE PROCEDURE D'INSTRUCTION

Article 61 : Début de la procédure

1. Il appartient au président ou, en cas d'empêchement, au vice-président de la Chambre d'Instruction de décider de l'ouverture d'une procédure d'instruction.
2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est irrévocable et ne nécessite aucune motivation.

Article 62 : Conduite de la procédure

Le président d'instruction dirige la procédure d'instruction lui-même en tant que chargé d'instruction ou délègue la direction de l'instruction à son vice-président ou encore à un membre de la chambre d'Instruction autre que le rapporteur. Cette personne est appelée « Chargé d'Instruction ».

Article 63 : Compétences du chargé d'instruction

1. Le chargé d'instruction enquête avec l'aide du Secrétariat, au moyen de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Il peut aussi entreprendre toutes



les mesures d'investigation pertinentes et notamment vérifier l'authenticité des pièces produites au cours de l'instruction et ce, en recueillant des déclarations sur l'honneur.

2. Le chargé d'instruction peut demander au Président de la Chambre d'Instruction de désigner un chargé d'instruction supplémentaire parmi les membres de la Chambre pour l'assister. Si le Président de la Chambre agit en qualité de Chargé d'Instruction, il peut décider lui-même.
3. Dans les cas complexes, le Chargé d'Instruction peut demander au Président de la Chambre d'Instruction d'inviter un tiers à prendre part-sous le contrôle du Chargé d'Instruction aux tâches relatives à l'enquête. Les tâches de ce tiers devront être clairement définies. Si le Président de la Chambre agit en qualité de Chargé d'Instruction, il décide lui-même.
4. Si les parties et les autres personnes auxquelles s'applique le présent Code ne contribuent pas à la manifestation de la vérité, le Chargé d'Instruction peut demander au Président de la Chambre d'Instruction d'infliger un avertissement voire en cas de persistance, de prononcer des mesures disciplinaires. Si le Président de la Chambre agit en qualité de Chargé d'Instruction, c'est alors au Vice-président qu'il revient de décider.

SOUS-SECTION 3 : CLOTURE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Article 64 : Décision de renvoi

Si le chargé d'instruction estime qu'il y a lieu de poursuivre la procédure, il doit informer les parties que la procédure d'instruction a été clôturée et que le rapport final et le dossier d'enquête seront transmis à la Chambre de jugement.

Article 65 : Rapport final

Le rapport final doit contenir tous les faits et toutes les preuves recueillies, mentionner la potentielle infraction et comporter une recommandation à l'attention de la chambre de jugement sur les mesures appropriées à prendre.

SECTION 3 : PROCEDURE DE JUGEMENT

SOUS – SECTION 1 : CLASSEMENT SANS SUITE OU PREPARATION DE L'AUDIENCE



Article 66 : Analyse du dossier

1. Le président et le rapporteur de la Chambre de Jugement analysent le rapport final et le dossier d'enquête.
2. Si le président de la Chambre de Jugement estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut classer le dossier.
3. Si nécessaire, le président de la Chambre de Jugement renvoie à la Chambre d'Instruction le rapport final pour qu'il soit complété ou rectifié, ou décide d'approfondir l'enquête.
4. Si le président de la Chambre de jugement estime que le rapport final est complet, il procède alors à l'ouverture de la procédure de jugement.

Article 67 : Soumission par les parties

1. Si le Président de la Chambre de jugement décide de procéder à l'ouverture de la procédure de jugement, il transmet aux parties le rapport final et le dossier de l'enquête.
2. Le Président de la Chambre de jugement impartit aux parties un délai afin qu'elles soumettent leurs mémoires, produisent des preuves sur lesquelles elles souhaitent se fonder et formulent éventuellement une demande motivée pour être entendu lors d'une audience avec des témoins qu'elles souhaitent appeler. Les parties présentent outre leur mémoire, un bref résumé du contenu des témoignages envisagés.

Article 68 : Rejet des demandes d'admission de preuves

1. Le Président de la Chambre de jugement peut rejeter les demandes motivées d'admission de preuves qui lui sont soumises par les parties.
2. Le rejet de ces demandes est notifié aux parties par décision sommairement motivée qui ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 69 : Preuves supplémentaires

1. Le président de la Chambre de jugement peut demander la production de preuves supplémentaires et convoquer d'autres témoins à l'audience. Des preuves déjà produites peuvent de nouveau être présenté si cela s'avère indispensable à la prise de décision.
2. Le président de la Chambre de jugement informe les parties des preuves et témoins supplémentaires admis.



SOUS – SECTION 2 : QUORUM ET DEBATS

Article 70 : Quorum

1. Sous réserve de l'article 30 du présent Code, les décisions de la chambre de jugement sont valables si au moins trois de ses membres sont présents.
2. Le nombre de membre appelés à siéger dans une affaire est déterminé par le Président de la Chambre de Jugement. Les parties sont informées de la composition de la Chambre.

Article 71 : De l'opportunité des débats

1. En principe, il n'y a pas de débat et la Chambre de Jugement statue sur la base du dossier.
2. A la demande motivée d'une des parties, la Chambre de Jugement peut organiser des débats auxquels toutes les parties sont conviées.
3. De sa propre initiative, la Chambre de Jugement peut organiser des débats auxquels toutes les parties sont conviées.
4. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 72 : Du déroulement des débats

1. Le président de la Chambre de Jugement ou, en cas d'empêchement, le Vice-président, préside l'audience et en assure le déroulement ;
2. La présence des témoins demandés par les parties relève de la responsabilité des parties, de même que tous les frais et couts qui s'y rapportent ;
3. Après la production des preuves, le Chargé d'Instruction présente le dossier ;
4. Une fois que le dossier a été présenté par le Chargé d'Instruction, les parties sont invitées à faire leur déclaration orale ;
5. Les débats se terminent par les plaidoiries des parties ;
6. Dans tous les cas la personne poursuivie prend la parole en dernier lieu.

SOUS-SECTION 3 : DELIBERATIONS ET DECISIONS

Article 73 : Délibérations

1. Après l'audience, la Chambre de Jugement se réunit à huis clos pour délibérer. 13



2. S'il n'y a pas d'audience, le Président fixe la date et l'heure des délibérations ainsi que le nombre de membre de la Chambre devant y prendre part. les parties en sont alors informées.
3. Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision ont lieu sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéo conférence ou d'une forme semblable.
4. Sauf circonstances exceptionnelles, les délibérations sont menées sans interruptions.
5. Le Président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibéré.
6. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le Président, qui s'exprime toujours en dernier.

Article 74 : Prise de décision

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. Tous les membres présents votent.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 75 : Motivation de la décision

1. La Commission d'Ethique peut rendre sa décision sans en communiquer la motivation. Elle notifie uniquement le dispositif. Dans le même temps, les parties sont informées qu'elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit. Passé ce délai, la décision deviendra exécutoire en l'état.
2. Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l'objet d'un recours, le délai de recours ne débute qu'à compter de cette dernière notification.
3. Au cas où les parties renoncent à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans le dossier.

Article 76 : Forme et contenu de la décision motivée

1. Sans préjudice de l'application de l'art 78 du présent Code, la décision contient :
 - a) La composition de la Chambre de Jugement ;
 - b) L'identification des parties ;
 - c) La date de la décision ;



- d) Le résumé des faits ;
- e) Les motivations de la décision ;
- f) Les dispositions dont il a été fait application ;
- g) Le dispositif ;
- h) Les voies de recours possibles ;
- i) Les décisions sont signées par le Président et le Rapporteur.

SECTION 4 : APPEL ET REVISION

Article 77 : Appel

1. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Code, les décisions de la Chambre de Jugement de la Commission d’Ethique et celles de son Président sont susceptibles d’appel par la partie concernée ayant un intérêt juridique à la modification ou l’annulation de la décision attaquée devant la Commission de Recours de la FECAFOOT. Ne sont pas susceptibles d’appel les décisions prononçant les sanctions suivantes :
 - a) Une mise en garde ;
 - b) Un blâme ;
 - c) Une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
 - d) Une amende de moins de 500.000 FCFA.
2. Les décisions susvisées peuvent également faire l’objet d’un appel de la part du Chargé d’Instruction.
3. En appel, le Chargé d’Instruction jouit des mêmes droits procéduraux que devant la Chambre de Jugement.
4. Les autres exigences relatives à la procédure d’appel sont fixées aux articles 56 et suivants du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
5. Les décisions relatives aux frais sont définitives et ne peuvent faire l’objet d’un appel.

Article 78 : Révision

1. La chambre d’instruction de la Commission d’Ethique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire si une partie découvre de nouveaux faits ou preuves pertinents



qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être versés plus tôt au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur.

2. Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date de prise d'effet de la décision.

SECTION 5 : MESURES PROVISOIRES

Article 79 : Condition et juridiction

1. Le Président de la Chambre de jugement peut, sur demande du Président de la Chambre d'instruction ou du chargé d'instruction, prendre des mesures provisoires (par exemple des sanctions provisoires) si une infraction aux dispositions du présent Code semble avoir été commise et qu'une décision sur la question principale ne peut pas être prise plus tôt.
2. Le Président de la Chambre de Jugement peut aussi prendre des mesures provisoires pour empêcher toute entrave à la manifestation de la vérité.
3. Le Président de la Chambre de Jugement peut autoriser la Chambre de jugement de prononcer la mesure provisoire.

Article 80 : Procédure

1. Le Président de la chambre de Jugement peut inviter les parties à une audience organisée dans de brefs délais et leur fixer un bref délai pour conclure par écrit.
2. Le Président de la Chambre de jugement peut statuer sans entendre les parties, en se fondant uniquement sur le dossier mis à disposition. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ou invitées à prendre position par écrit après que la décision ait été rendue. Après avoir entendu les parties, le Président de la Chambre de jugement peut confirmer, annuler ou modifier son verdict.
3. Les frais de procédure sont dans ce cas précisés dans la décision finale. B



Article 81 : Durée

1. Des mesures provisoires peuvent avoir une validité jusqu'à un maximum de (90) quatre-vingt-dix jours. Dans les circonstances exceptionnelles, les mesures provisoires peuvent être prolongées par le Président de la Chambre de jugement pour une durée qui n'excèdera pas (45) quarante-cinq jours.
2. La durée d'une sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale.

Article 82 : Appel contre les mesures provisoires

1. Tous les appels contre des décisions ordonnant des mesures provisoires peuvent être portés devant le Président de la Commission de Recours.
2. Le délai de recours est de soixante-douze (72) heures à compter de la notification de la décision.
3. Le mémoire de recours doit être transmis par tous les moyens laissant traces écrites au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans le même délai.
4. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
5. Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux articles 56 et suivants du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

TITRE IV : CONTRÔLE D'INTEGRITE

Article 83 : Dispositions générales

1. Les contrôles d'intégrité s'appliquent aux candidats à des postes officiels au sein de la FECAFOOT et aux personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles, doivent être conduits par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT. Il peut à la seule discrétion et dans le contexte de la réalisation de ces contrôles d'intégrité, faire appel à des ressources externes si besoin est.
2. Les candidats à des postes officiels au sein de la FECAFOOT et les personnes occupant de tels postes soumis à des contrôles d'intégrité, sont tenus de se soumettre à un contrôle et à une procédure de déclaration, chaque candidat à un poste officiel au sein de la FECAFOOT ou chaque personne occupant un tel poste doit donner son accord par écrit pour ladite procédure. En cas d'absence d'un tel accord, les critères de contrôle d'intégrité doivent être considérés comme n'ayant pas été remplis. 3



3. Les candidats à des postes officiels au sein de la FECAFOOT et les personnes occupant de tels postes soumis à des contrôles d'intégrités sont tenus de collaborer pour établir les faits pertinents. Ils doivent notamment honorer, sous un délai raisonnable' les demandes de documents, d'informations ou autre élément en leur possession. De plus, les candidats assureront la mise à disposition de documents, informations et autres dont ils ne disposent pas mais qu'ils sont en droit d'obtenir. Ne pas satisfaire à ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FECAFOOT.
4. En ce qui concerne la réalisation des contrôles d'intégrité, la Commission d'éthique dispose d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation et le contrôle des informations recueillies au sujet de personnes spécifiques. Il sera considéré qu'un candidat ou un titulaire de fonctions officielles a échoué à l'enquête d'habilitation si celui-ci :
 - a) A fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires par un tribunal civil, notamment si le délit incriminé était un cas substantiel et non une infraction mineure ou une inconduite procédurale ;
 - b) A été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission d'Ethique de la FIFA ou toute autre instance sportive à une sanction remettant sérieusement en cause l'exercice des fonctions visées.
5. Sujettes aux dispositions concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des contrôles d'intégrité conformément au présent Code d'Ethique, toutes ces informations et données relatives doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe menant les contrôles d'intégrité concernés.

Les informations incomplètes ou inexactes soumises aux contrôles intégrité sont passibles de sanctions prononcées par l'organe approprié.

Article 84 : Procédure de déclaration

1. Vérification d'identité

Au début de la procédure de déclaration, chaque personne soumise à un contrôle d'intégrité doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). Dans ce contexte, cette personne doit soumettre une copie de sa pièce d'identité valide à l'organe en charge de réaliser le contrôle d'intégrité. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des aspects suivants :

3



- Nom ;
- Adresse (lieu de résidence) ;
- Pays de résidence ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité(s).

2. Déclaration

Toute personne devant se soumettre à un contrôle d'intégrité doit aussi se soumettre à une procédure de déclaration, en vertu de laquelle elle devra fournir les informations suivantes au moyen d'un questionnaire d'intégrité (cf. Annexe Contrôle d'Intégrité).

3. Informations supplémentaires

L'organe chargé d'effectuer les contrôles d'intégrité peut mener des enquêtes ou recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur une personne en particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes pénales.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Langues officielles

1. Le présent Code est écrit en français et en anglais.
2. En cas de divergence entre les visions, il est fait recours à un comité d'experts.

Article 86 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent code a été adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session extraordinaire du 10 octobre 2023. Il entre en vigueur immédiatement dès son adoption.

Fait à Mbankomo, le 10 Octobre 2023.

LE SECRETAIRE GENERAL

Blaise DJOUNANG



LE PRESIDENT

ETO'O Fils Samuel



ANNEXES

Questionnaire d'intégrité

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Date de naissance :	
Association membre :	
Nationalité :	
Profession :	

Avez-vous précédemment été condamné(e) de manière définitive pour un acte criminel intentionnel ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de la FECAFOOT ?

Non Oui

Si oui, précisez :

Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé par le passé une sanction ou une mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de la FECAFOOT ?

Non Oui

Si oui, précisez :



Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou d'une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non Oui

Si oui, précisez :

J'ai pleinement conscience d'être sujet(e) aux dispositions du Code d'éthique et des Statuts et autres règlements de la FIFA concernant l'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions. A cet égard, je prends notamment bonne note du fait que le Code d'éthique de la FECAFOOT s'applique également à tout comportement survenu avant son entrée en vigueur (cf.art.3 du Code d'éthique de la FIFA).

J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

Les faits et circonstances suivants peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant :

Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte présent :

Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres des organes compétents de la FECAFOOT.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je dois notifier à l'organe chargé du contrôle d'éligibilité tout fait et toute circonstance survenue après la réalisation du contrôle de l'éligibilité et que tout manquement pourra entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent. *3*

[Signature]

E95



Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer afin d'établir les faits relatifs au contrôle d'éligibilité auquel je suis soumis(e). J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, l'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir. Je suis pleinement informé(e) et confirme que ne pas honorer ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FIFA.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé du contrôle d'éligibilité peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la confédération ou de l'association membre concernée ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les instructions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe effectuant le contrôle d'éligibilité peut collecter d'autres informations sur ma personne. *B*

Date :  3 NOV 2023

Signature :

